

2e Colloque Ary Bordes

Décentralisation

Un levier pour l'amélioration de la gouvernance du système de santé

Cadre légal de la fonction publique haïtienne
et orientations de l'État

Jude Saint-Natus

La décentralisation/ Gouvernance

Du point de vue du Droit Constitutionnel, le pouvoir politique s'inscrit et s'exerce dans le cadre de l'Etat (Territoire, population et constitution politique).

Formes de l'Etat: Fédéral, unitaire etc...

La Constitution haïtienne de 1987, placée au sommet de la hiérarchie des lois, aborde de manière solennelle l'organisation, la modernisation, la réforme et même la refondation de l'Etat en faisant de la **décentralisation** la pierre angulaire qui articule les fonctions régaliennes de l'Etat, ses obligations de services publics aux grands principes de bonne gouvernance, d'équité, de solidarité et d'engagement des citoyens.

Ainsi la Constitution haïtienne de 1987

(même celle amendée) :

- proclame un Etat unitaire décentralisé (Aliéna 7 du préambule),
- consacre trois collectivités territoriales {le département (10), la commune (140) et la section communale (570)},
- reconnaît des compétences politiques, administratives, techniques et financières aux collectivités territoriales qu'elles partagent parfois avec l'Etat, au service d'environ 9 millions d'habitants, inégalement répartis sur les territoires,
- exige la tenue d'élections démocratiques directes expressément pour garantir la légitimité populaire « du souverain »
 - ✓ des Maires et des Casecs chargés d'administrer respectivement les communes et les sections communales
 - ✓ des membres des assemblées des Sections communales/ASEC, des autres assemblées municipales, départementales, ainsi qu'aux membres des conseils départementaux qu'elles élisent.

L'Etat et la Santé de ses citoyens

Chapitre II : Des Droits Fondamentaux [19 à 51] (78)

- **Section A : Droit à la Vie et à la Santé [19 à 23] (6)**

- **Article 19** : L'État a l'impérieuse obligation de garantir le Droit à la Vie, à la Santé, au Respect de la Personne Humaine, à tous les Citoyens sans distinction, conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.
- **Article 22** : L'État reconnaît le droit de tout citoyen à un logement décent, à l'éducation, à l'alimentation et à la sécurité sociale.
- **Article 23** : L'État est astreint à l'obligation d'assurer à tous les citoyens dans toutes les Collectivités Territoriales les moyens appropriés pour garantir la protection, le maintien et le rétablissement de leur santé par la création d'hôpitaux, centres de santé et de dispensaires

Etat, mission et attributions du MSPP

- Formuler et mettre en œuvre la politique sectorielle dans les domaines de la santé publique et de la population, dans le cadre de la politique générale définie par le chef du Gouvernement ;
- **Assurer la régulation et le contrôle de toute action publique ou privée relevant de ses domaines de compétence ;**
- **Veiller à la mise en œuvre des politiques publiques en collaboration avec les autres ministères et le cas échéant, avec les collectivités territoriales ;**
- Appliquer et faire respecter la politique du Gouvernement dans les domaines de la santé et de la population ;
- Participer avec les institutions concernées à la révision de la législation réglementant les domaines de la santé et de la population ;
- **Réglementer et superviser les activités des institutions publiques et privées œuvrant dans le domaine de la santé publique ;**
- **Etablir et veiller à l'application des normes techniques sanitaires relatives aux aliments, à l'eau potable et aux produits pharmaceutiques et cosmétiques destinés à l'usage humain et à l'hygiène publique ;**
- Promouvoir la santé individuelle et collective en vue du plein épanouissement de la personne humaine ;

Mission et attributions du MSPP (suite)

- Mettre en place un système de soins médico - sanitaires, intégrant les institutions publiques et privées, de façon à garantir la prestation des soins à tous les citoyens ;
- Enregistrer et contrôler les titres de professions médicales et paramédicales et s'assurer de l'adéquation de l'exercice de toute profession ou activité en relation avec la santé ;
- S'assurer de la disponibilité et la qualité des ressources humaines requises pour l'application des politiques et plans de santé ;
- Contrôler les maladies d'intérêt collectif ;
- **Participer, en coordination avec les autres organismes concernés, aux activités de pré désastre et de secours ;**
- Veiller à l'application des accords et conventions internationaux relatifs à la santé publique et à la population ;
- Entretenir des relations avec les organismes nationaux et internationaux œuvrant dans les domaines de la santé et de la population ;
- Participer aux décisions et activités liées aux traités, conventions, protocoles, déclarations, actes, pactes, accords et autres instruments internationaux intéressant la santé publique ;
- **Coordonner les interventions des nationaux et étrangers dans le domaine de la santé sur toute l'étendue du territoire national ;**

Comment l'Etat implémente les politiques publiques dans ses domaines de compétence: La Fonction Publique

- Article 1.- L'Administration Publique Nationale est l'instrument par lequel l'Etat concrétise ses missions et objectifs. Pour garantir sa bonne marche, elle doit être structurée de manière à être gérée avec honnêteté et efficacité.
- Article 2.- L'Administration Publique Nationale est constituée de l'ensemble des Organes, Institutions et Services Publics créés par la Constitution et les lois de la République et répartis en : **Administration d'Etat, Administration des Collectivités Territoriales.**
- Article 3.- L'Administration d'Etat comprend :
 - a) L'Administration Centrale : Les Organes du Pouvoir Judiciaire , Les Organes du pouvoir Législatif , Les Organes des Institutions Indépendantes.
- Article 4.- Le présent décret ne s'applique pas aux Organes :
 - a) du Pouvoir Judiciaire
 - b) du Pouvoir Législatif
 - c) des Institutions Indépendantes
 - **d) des Collectivités Territoriales.**

NB: Il faudra disposer de la fonction publique territoriale.

L'Etat, le MSPP et la déconcentration

Comment l'Etat central, avec le MSPP, peut-il déconcentrer ses services:

- ✓ Dans les départements
- ✓ Dans les arrondissement
- ✓ Dans les communes
- ✓ Et dans les sections communales

Dans ces divisions administratives (non des CT), l'Etat agit dans ses compétences au travers de ses organes, de ses ressources humaines et financières déconcentrées. Ces actions de l'Etat s'articuleront avec les actions décentralisées des Collectivités Territoriales qui en assurent la maîtrise d'ouvrage avec ses ressources propres et ou celles transférées par l'Etat.

Pourquoi une fonction publique territoriale ?

- Parce que :
 - ✓ les élus des collectivités territoriales sont investis d'un pouvoir politique légitime émanant du souverain
 - ✓ l'Etat reconnaît aux Collectivités Territoriales des compétences propres et d'autres qu'il partage avec elles.
 - ✓ pour exercer leurs prérogatives et leurs compétences, les Collectivités Territoriales ont besoin d'une administration forte, stable et performante à la mesure des attentes de leurs administrés dans leurs domaines de compétences.

**Et pour conclure,
puisque l'on parle de décentralisation du système de santé:
Quelles compétences et quels moyens pourrait-on
envisager pour les CT ?**

Voici certaines compétences reconnues aux collectivités territoriales par les décrets de 2006:

Le département

- Elaboration de la politique sanitaire départementale
- Entretien et participation à la gestion des structures de santé de premier échelon

La commune

- Participation à des campagnes de sensibilisation sur la santé
- Participation à des campagnes contre les épidémies
- Contrôle de la qualité de l'eau
- Infrastructures de santé de premier échelon
- Mise en place du service d'hygiène et de la police sanitaire
- Participation à l'exécution de la politique nationale au niveau de la commune

Perspectives de positionnement des CT dans la gouvernance de la chose publique

- **Politique:** Les élections locales, la prise de conscience des élus de leurs responsabilités, le renforcement de leur leadership dans le cadre de leurs activités associatives
- **Technique:** La mise en place progressive de la fonction publique territoriale et la mise en place des agences techniques locales
- **Financier:** Les budgets communaux, la mobilisation fiscale et le contrôle financier

Remarques de conclusion

Si la décentralisation permet de répondre précisément aux besoins des citoyens, elle risque d'entraîner des disparités entre communes riches et communes pauvres. L'accès à la santé doit rester équitable sur l'ensemble du pays.

Soyons clair, des qu'on évoque la décentralisation, les CT sont responsabilisées au triple point de vue politique, technique et financière.

- Haïti est un Etat unitaire, en ce sens la législation en matière de santé ne prévoit pas encore de transfert de compétence au profit des collectivités territoriales.
- Outre son régime politique, avec ses 27700 km², la dimension physique du pays semble nous convier pour l'instant à **un important effort de déconcentration avant de parler de** décentralisation de la santé, au vrai sens du terme: Les structures d'enseignement, de formation du personnel de santé, les infrastructures, les fonctionnaires, les ressources budgétaires relèvent strictement de l'administration centrale.

Merci de votre attention

- Une carte a mettre par Olivier.